

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 164-2014

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2014.RRGR.889

Déposée le: 01.09.2014

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Brand (Münchenbuchsee, UDC) (porte-parole)

Müller (Bowil, UDC)

Ruchti (Seewil, UDC)

Cosignataires: 20

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 04.09.2014

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Conférences régionales: des décisions démocratiques!

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter une révision de la loi sur les communes (et le cas échéant d'autres lois) qui :

1. étendra le cercle des objets sur lesquels la conférence régionale ne statue que sous réserve de référendum. Il faut en particulier soumettre au référendum les décisions contraignantes pour les propriétaires fonciers, qu'elles soient directes ou indirectes ;
2. divisera au moins par deux le nombre de signatures nécessaires pour que le référendum aboutisse.

Dans le contexte de la révision de la loi sur les constructions en cours, certaines personnes voudraient hélas déléguer aux conférences régionales la compétence de statuer sur les plans de zones et l'aménagement local. Les communes délègueraient ainsi un outil capital pour façonner

leur avenir à un organe dont les décisions ne sont actuellement pas assez démocratiques. Les électeurs et électrices des communes concernées ne seraient plus consultés directement.

L'actuel droit de référendum contre les décisions de la conférence régionale est cependant très limité. Dans le domaine de l'aménagement du territoire, justement, les électeurs et électrices des communes concernées (et donc évidemment des communes minoritaires le cas échéant) ne peuvent pratiquement pas s'opposer aux décisions par référendum. Il est absolument nécessaire de légiférer dans ce domaine.

Les conditions à remplir pour qu'un référendum aboutisse sont deux fois plus strictes pour les décisions des conférences régionales que pour les décisions cantonales (2% des électeurs et électrices). Ce quorum élevé ne se justifie pas, d'autant plus que les signatures doivent être réunies dans les 90 jours.

Motivation de l'urgence:

S'il faut réviser la loi sur les communes et d'autres lois, alors il faut le faire en même temps que la loi sur les constructions.